

ARRÊTÉ DE NOMINATION RÉGIE D'AVANCES « ENEA LOISIRS »

Le président de la Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/11/2018 portant extension et modifications des statuts de la CCSPN et l'exercice des compétences Petite enfance, Enfance-Jeunesse, Accueil périscolaire des mercredis uniquement à compter du 01/01/2019 ;

Vu l'arrêté du président portant création d'une régie AVANCES « Enéa Loisirs » en date du 26/12/2018 ;

Vu la délibération en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communautaires, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alexandre MARSEILLE est nommé régisseur titulaire de la régie « d'avances Enéa loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. MARSEILLE Alexandre sera remplacé par Mmes Elodie AGRAFEIL et Amélie GRATALOUP, mandataires suppléantes.

Article 3 – Monsieur Alexandre MARSEILLE, régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie

Article 4 – Mesdames Elodie AGRAFEIL et Amélie GRATALOUP, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SARLAT-LA CANÉDA, le 04 novembre 2025

P/Le Président,
Le Vice-président en charges des Finances,
Benoît SECRESTAT



*Le Régisseur Titulaire,
Alexandre MARSEILLE
« Vu pour acceptation »*
Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants,

Elodie AGRAFEIL
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Amélie GRATALOUP
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation